

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 22 MARS 2026 : DELIBERATION N° 2**

*Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 18 mars 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à 10h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUJJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEP - Liliane CATERINA - Nordine AIT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Melodie MERLIN - Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR** :

**EXCUSÉ(E)S** :

Sophie VILLETTE

**SECRETAIRE DE SÉANCE** :

Antoine WAVRIN

**OBJET** : Fixation du nombre d'adjoints

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, réformant la composition de la liste des adjoints en exigeant une alternance des candidats de chaque sexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1111-12 à L.1111-14 relatifs aux conditions d'exercices propres aux mandats locaux, ces dispositions constituant la charte de l'élu local ;
- L.2121-1 et R.2121-2 concernant la composition d'un Conseil municipal, l'ordre du tableau et le délai de sa transmission en Préfecture,
- L.2121-2 relatif à la fixation du nombre de conseillers au regard du nombre d'habitants de la Commune ;
- L.2121-3 relatif à l'élection du conseil municipal dans les conditions prévues aux articles L.1 à L.118-3, L.225 à L.270 du Code électoral,
- L.2121-7 relatif à :
  - la date à laquelle se déroule la première réunion du conseil municipal après son renouvellement général,
  - la dérogation à l'article L.2121-12, par laquelle la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant cette première réunion,
  - la lecture de la charte de l'élu local, la remise aux conseillers municipaux d'une copie de celle-ci ainsi que d'une copie du chapitre III du titre II Organes de la commune ;
- L.2121-17 relatif à l'application d'un quorum pour que le conseil municipal puisse valablement délibérer ;
- L.2121-20 relatif à la possibilité pour un conseiller municipal empêché de donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ;
- L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'obligation d'élire des adjoints parmi les membres du conseil municipal dont le nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée délibérante ;
- L.2122-4 relatif à l'élection des adjoints au scrutin secret parmi les membres du conseil municipal ;
- L.O.2122-4-1 relatif à l'obligation d'avoir la nationalité française pour être élu adjoint au maire,
- L.2122-7-2 relatif à l'élection au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et la composition alternative d'un candidat de chaque sexe sur la liste,
- L.2122-8 relatif au formalisme de la première convocation des membres du nouveau conseil municipal,

Vu le code électoral, et notamment l'article L.228 qui prévoit que nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus,

Vu les arrêts du Conseil d'État :

- du 11 juin 1958, *Elections des Abymes* qui affirme que la possibilité permettant à un conseiller municipal empêché de donner à tout membre du conseil de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom est également applicable lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints ;
- du 6 janvier 1967, n°68737, *Élections de l'adjoint au maire de la commune de Kertzfeld* consacrant le principe selon lequel il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent à la séance de l'élection du maire et des adjoints ;
- du 16 décembre 1983, n°51417, relatif à l'obligation de délibérer sur le nombre des adjoints préalablement à la délibération relative à leur élection,

Vu le Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2025 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chacune des communes du département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026,

Vu la circulaire NOR : ATDB2606103C, en date du 4 mars 2026, relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants, et le guide afférent,

Vu le procès-verbal du recensement général des votes établi en date du 15 mars 2026 et son annexe 1 « *Feuille de proclamation* », comportant deux feuillets,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 22 mars 2026, relative à l'élection du Maire,

Considérant qu'au regard de l'article L.2121-1 susvisé, le « *corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints* »,

Considérant qu'en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, l'assemblée délibérante, après avoir élu le maire, doit immédiatement se prononcer sur le nombre d'adjoints avant leur élection,

Considérant que, en vertu de l'article L.2122-2 susvisé : « *le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal* »,

Considérant que si le résultat de l'application du taux de 30 % à l'effectif légal n'est pas un nombre entier alors le nombre retenu est l'entier inférieur,

Considérant que par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 décembre 2025, pour la ville de Maubeuge, au regard de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le nombre de conseillers municipaux a été fixé à 35,

Qu'en conséquence, le nombre maximum légal d'adjoints pour la collectivité est de 10 adjoints.

Qu'il revient donc au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au regard de ce nombre maximum.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- fixe le nombre d'adjoints à 10 pour ce nouveau mandat.

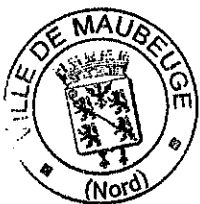
**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**

**Le Maire de Maubeuge**



**Antoine WAVRIN**

**Arnaud DECAGNY**